

Septembre 2016

PPRM DE LOVAGNY

Notice

Enquête publique



PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes
Direction Départementale des Territoires
de la Haute-Savoie

www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr
www.haute-savoie.gouv.fr

SOMMAIRE

1 - MENTION DES TEXTES RÉGISSANT L'ENQUÊTE PUBLIQUE.....	4
2 - INDICATION DE LA FAÇON DONT L'ENQUÊTE S'INSÈRE DANS LA PROCÉDURE ADMINISTRATIVE.....	4
3 - DÉCISION POUVANT ÊTRE ADOPTÉE AU TERME DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE ET AUTORITÉ COMPÉTENTE.....	6
4 - NOTE DE PRÉSENTATION ENVIRONNEMENTALE.....	8

La présente note a pour objet de répondre aux dispositions de l'article R.123-8 du code de l'environnement, en particulier :

- « 2° *En l'absence d'étude d'impact ou d'évaluation environnementale, une note de présentation précisant les coordonnées du maître d'ouvrage ou du responsable du projet, plan ou programme, l'objet de l'enquête, les caractéristiques les plus importantes du projet, plan ou programme et présentant un résumé des principales raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de l'environnement, le projet, plan ou programme soumis à enquête a été retenu* » ;

- « 3° *La mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet, plan ou programme considéré, ainsi que la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation* ».

1 - Mention des textes régissant l'enquête publique

Les dispositions relatives au champ d'application et aux modalités d'élaboration des plans de préventions des risques miniers sont codifiées par l'article L.174-5 du code minier nouveau (article 94 de l'ancien code minier).

L'article précité indique que « *L'État élabore et met en œuvre des plans de prévention des risques miniers, dans les conditions prévues par les articles L.562-1 à L.562-7 du code de l'environnement pour les plans de prévention des risques naturels prévisibles. Ces plans emportent les mêmes effets que les plans de prévention des risques naturels prévisibles. Toutefois, les dispositions de l'article L.561-3 du même code ne leur sont pas applicables.* ».

L'article R.562-8 du code de l'environnement indique que « *le projet de plan est soumis par le préfet à une enquête publique dans les formes prévues par les articles R.123-6 à R.123-23.* ».

Les articles R.123-6 à R.123-23 du code de l'environnement régissent l'enquête publique.

2 - Indication de la façon dont l'enquête s'insère dans la procédure administrative

2.1 - L'objet et les conditions de l'enquête

L'enquête publique permet de porter l'opération envisagée à la connaissance du public afin qu'il fasse part de ses observations, notamment sur les registres prévus à cet effet.

2.2 - L'étude d'impact et l'avis de l'autorité environnementale

Faisant suite à la réforme de l'étude d'impact des projets (décret n° 2011-2019 du 29 décembre 2011) et anticipant la réforme de l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme (décret n° 2012-995 du 23 août 2012), le décret n° 2012-616 du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation environnementale de certains plans et programmes sur l'environnement, introduit une procédure d'examen préalable pour apprécier, au cas par cas, le besoin d'évaluation environnementale pour notamment les Plans de Préventions des Risques Miniers (PPRM).

Pris pour application des articles 232 et 233 de la loi « Grenelle II », ce décret est applicable aux PPRM prescrits à partir du 1^{er} janvier 2013 (décret n° 2013-4 du 2 janvier 2013 modifiant diverses dispositions du code de l'environnement en matière de prévention des risques).

L'article R.122-18 du code de l'environnement définit la procédure applicable à « l'examen du cas par cas » en imposant à la personne publique responsable du plan à un stade précoce dans l'élaboration du plan, de fournir un certain nombre d'informations permettant à l'autorité environnementale de se prononcer sur l'intérêt ou non de réaliser une évaluation environnementale.

En ce qui concerne le PPRM de Lovagny, l'autorité environnementale, après consultation et avis de l'agence régionale de la santé, et prenant en considération la contribution de la direction départementale des territoires, a décidé que le plan de prévention des risques miniers de Lovagny n'était pas soumis à évaluation environnementale (décision du 9 décembre 2014).

2.3 - La concertation préalable

Conformément à l'article R.562-7 du code de l'environnement, « *le projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles est soumis à l'avis des conseils municipaux des communes et des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme dont le territoire est couvert, en tout ou partie, par le plan.*

[...] Tout avis demandé [...] qui n'est pas rendu dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande est réputé favorable. ».

Outre les consultations obligatoires (mairies et EPCI), l'article R.562-7 du code de l'environnement prévoit dans le cadre de la procédure PPRM, selon le cas de figure, la consultation de la chambre d'agriculture et du centre régional de la propriété forestière.

Le décret n° 2000-547 du 16 juin 2000 relatif à l'application des articles L.174-5 à L.174-11 du nouveau code minier (anciennement articles 94 et 95 du code minier) prévoit aussi, selon le cas de figure, la consultation de la chambre de métiers et de l'artisanat de région ou de la chambre de commerce et d'industrie territoriale.

Ainsi, la consultation officielle a été lancée le 2 juin 2016 avec un envoi du projet de PPRM pour avis au maire de la commune de Lovagny, au président de la communauté de communes Fier et Usses, au président du conseil départemental de la Haute-Savoie, au président de la chambre d'agriculture de la Haute-Savoie, au président de la chambre de commerce et d'industrie de la Haute-Savoie, au président de la chambre des métiers et de l'artisanat de la Haute-Savoie, au président du centre régional de la propriété forestière et au président du SDIS de la Haute-Savoie. L'avis devait être rendu dans le délai de deux mois à compter de la réception de la demande, faute de quoi celui-ci est réputé favorable.

Conformément à l'article R.562-8 du code de l'environnement, « *les avis recueillis en application des trois premiers alinéas de l'article R.562-7 sont consignés ou annexés aux registres d'enquête dans les conditions prévues par l'article R.123-13.*

Les maires des communes sur le territoire desquelles le plan doit s'appliquer sont entendus par le commissaire enquêteur ou par la commission d'enquête une fois consigné ou annexé aux registres d'enquête l'avis des conseils municipaux. ».

2.4 - Les modalités de l'enquête publique

Conformément à l'article R.562-8 du code de l'environnement, le projet de plan est soumis par le préfet à une enquête publique dans les formes prévues par les articles R. 123-6 à R.123-23 du code de l'environnement.

Le dossier soumis à l'enquête publique doit comporter l'avis des conseils municipaux des communes et des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme dont le territoire est couvert, en tout ou partie, par le plan.

Pendant la durée de l'enquête, le public peut consigner ses observations, propositions et contre-propositions sur le registre d'enquête, établi sur feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur ou un membre de la commission d'enquête, tenu à leur disposition dans chaque lieu où est déposé un dossier.

Les observations, propositions et contre-propositions peuvent également être adressées par correspondance au commissaire enquêteur au siège de l'enquête. Elles sont tenues à la disposition du public au siège de l'enquête dans les meilleurs délais.

En outre, les observations écrites et orales du public sont également reçues par le commissaire enquêteur ou par un membre de la commission d'enquête, aux lieux, jours et heures qui auront été fixés et annoncés par arrêté préfectoral.

Le dossier est consultable et communicable aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies.

Le rapport comporte le rappel de l'objet du plan, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions et contre-propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du plan en réponse aux observations du public.

Le commissaire enquêteur, dans un document séparé, présente ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

3 - Décision pouvant être adoptée au terme de l'enquête publique et autorité compétente

L'article L.562-3 du code de l'environnement dispose :

« [...] Après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier et après avis des conseils municipaux des communes sur le territoire desquelles il doit s'appliquer, le plan de prévention des risques naturels prévisibles est approuvé par arrêté préfectoral. [...] ».

Conformément à l'article R.562-9 du code de l'environnement, « à l'issue des consultations prévues aux articles R.562-7 et R.562-8, le plan, éventuellement modifié, est approuvé par arrêté préfectoral. Cet arrêté fait l'objet d'une mention au recueil des actes administratifs de l'État dans le département ainsi que dans un journal diffusé dans le département. Une copie de l'arrêté est affichée pendant un mois au moins dans chaque mairie et au siège de chaque établissement public de coopération intercommunale compétent pour l'élaboration des documents d'urbanisme sur le territoire desquels le plan est applicable.

Le plan approuvé est tenu à la disposition du public dans ces mairies et aux sièges de ces établissements publics de coopération intercommunale ainsi qu'en préfecture. Cette mesure de publicité fait l'objet d'une mention avec les publications et l'affichage prévus à l'alinéa précédent. »

Le PPRM de Lovagny est approuvé par arrêté du Préfet de la Haute-Savoie.

Le plan approuvé est tenu à la disposition du public dans la mairie de Lovagny, au siège de la communauté de communes Fier et Usses, et à la préfecture de la Haute-Savoie. Il sera également consultable sur le site internet des services de l'État en Haute-Savoie : www.haute-savoie.gouv.fr – Rubrique *Politiques publiques > Environnement, risques naturels et technologiques > Prévention du risque minier > PPRm Lovagny*.

Le PPRM vaut alors servitude d'utilité publique, en application de l'article L.562-4 du code de l'environnement et son opposabilité aux demandes d'occupation du sol est subordonnée à son annexion aux documents d'urbanisme conformément à l'article L.153-60 du code de l'urbanisme.

Le PPRM, en qualité de servitude d'utilité publique, doit être annexé au Plan d'Occupation des Sols, au Plan Local d'Urbanisme et à la carte communale par le biais d'un arrêté de mise à jour du maire. Lorsque ce report n'a pas été effectué dans le délai de trois mois suivant la mise en demeure adressée par le préfet à la commune ou à l'établissement public de coopération intercommunale compétent, le préfet y procède d'office par arrêté.

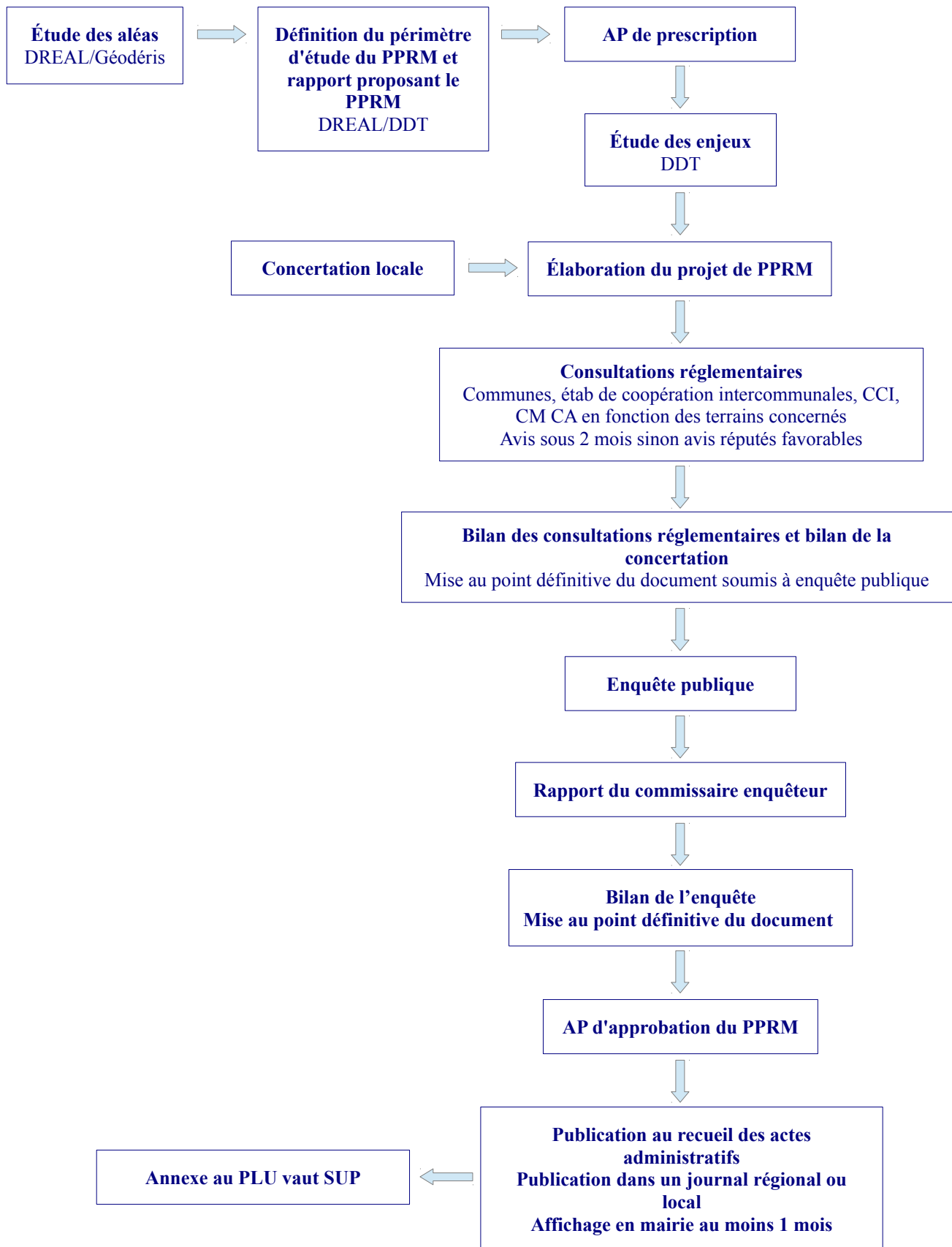


Figure 1 : Processus d'élaboration du PPRM

4 - Note de présentation environnementale

Conformément à l'article R.123-8 du code de l'environnement, en l'absence d'étude d'impact ou d'évaluation environnementale, une note de présentation doit être jointe au dossier d'enquête publique, présentant :

- les coordonnées du maître d'ouvrage ou du responsable du projet, plan ou programme,
- l'objet de l'enquête,
- les caractéristiques les plus importantes du projet, plan ou programme,
- un résumé des principales raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de l'environnement, le projet, plan ou programme soumis à enquête a été retenu.

La présente note est réalisée pour répondre à cette disposition.

4.1 - Coordonnées du responsable du projet

Équipe projet :

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes
Service Prévention des Risques Industriels Climat Air Énergie
69453 Lyon cedex 06

et

Direction Départementale des Territoires de la Haute-Savoie
Service Aménagement Risques
15 rue Henry-Bordeaux
74998 ANNECY Cedex 09

4.2 - Objet de l'enquête

La présente enquête publique porte sur le projet de plan de prévention des risques miniers sur la commune de Lovagny.

4.3 - Caractéristiques les plus importantes du projet

Le projet de Plan de Prévention des Risques Miniers comporte :

- une note de présentation,
- une cartographie des aléas,
- une cartographie des enjeux,
- un zonage et un règlement qui sont opposables aux demandes d'autorisation de construire et d'aménager.

Caractéristiques spatiales :

Le Plan de Prévention des Risques Miniers s'applique sur le territoire de la commune de Lovagny : un plan de zonage réglementaire à l'échelle 1/3000 est joint au dossier.

Caractéristiques réglementaires :

Le Plan de Prévention des Risques Miniers approuvé vaut servitude d'utilité publique. Il est annexé au Plan Local d'Urbanisme, conformément aux articles L.151-43, L.153-60 et L.152-7 du code de l'urbanisme. Il est opposable aux demandes d'autorisation de construire et d'aménager.

Dans le Plan de Prévention des Risques Miniers de Lovagny, deux zones ont été identifiées :

- La zone rouge « R » :
Elle recouvre les zones non urbanisées où existe un aléa minier de type effondrement localisé quel que soit son niveau (zone R1), et/ou les zones urbanisées soumises à un aléa effondrement localisé de niveau moyen ou fort,

ou lié à un puits (zone R2).

Du fait du caractère naturel des zones ou du facteur de dangerosité pour les personnes et les biens que représente la zone rouge, cette zone est par principe inconstructible.

➤ La zone bleue « B »

La zone bleue B caractérise les zones urbanisées exposées à un aléa de niveau faible de type effondrement localisé hors puits.

Comme cette zone présente un niveau d'aléa faible et qu'elle est déjà urbanisée, la construction y est autorisée sous réserve de respecter des prescriptions permettant de prendre en compte l'aléa identifié.

4.4 - Justification du projet du point de vue de l'environnement

A - Objectifs du Plan de Prévention des Risques Miniers

La circulaire du 6 janvier 2012, relative à la prise en compte des risques miniers résiduels précise que les Plans de Prévention des Risques Miniers, « *institués en application de l'article L.174-5 du code minier, [...] permettent, à partir de la connaissance des zones d'aléas dues aux anciennes exploitations minières sur un territoire donné, d'y définir les conditions de construction, d'occupation et d'utilisation des sols ainsi que les mesures relatives à l'aménagement, à l'utilisation ou à l'exploitation des biens existants.*

Les PPRM emportent les mêmes effets que les plans de prévention des risques naturels (PPRN). Leur objectif principal est d'assurer la sécurité des personnes, tout en permettant une vie locale acceptable et en limitant les risques pour les biens. ».

B - Description des caractéristiques principales de la zone susceptible d'être touchée

Le territoire communal de Lovagny est concerné par la ZNIEFF de type 1 « Montagne d'Age », située à environ 500 m au nord-ouest du périmètre du PPRM dans le secteur « les Tates » et la ZNIEFF de type 2 « Chainons de la Mandallaz et de la Montagne d'Age », située à proximité du périmètre du PPRM dans le secteur « les Tates ».

La commune comprend le site inscrit du « Bois du Poète », situé à 700 m au sud-est du périmètre du PPRM et le site inscrit des « Gorges du Fier », situé à 400 m au sud-est du périmètre du PPRM,

À noter également au titre du paysage, le jardin du parc du Château de Montrottier, situé à environ 800 m à l'est du périmètre du PPRM.

C - Description des principales incidences (positives, négatives, directes, indirectes, cumulatives) sur l'environnement de la mise en œuvre du PPR

Effets potentiels sur l'étalement urbain :

- Interdiction de construire dans les zones urbanisées sur les secteurs en aléa effondrement localisé de niveau moyen et fort, et construction sous conditions dans les autres zones d'aléa,
- inconstructibilité stricte dans les zones non urbanisées.

Le PPR ne favorise donc pas l'étalement urbain.

Effets potentiels sur les zones naturelles et agricoles :

Le PPR n'a pas pour objectif de définir le zonage d'occupation des sols. Les zones non constructibles du PLU le resteront. Lors d'une éventuelle révision du PLU, l'ensemble des zones situées en zone rouge du PPR resteront inconstructibles, ce qui maintiendra leur caractère naturel ou agricole.

Effets potentiels sur les pollutions des eaux (accidentelles notamment) :

A priori positif (limitation des constructions).

Effets potentiels sur le patrimoine bâti, les sites et paysages :

Sans effet. De manière générale, un PPR n'a pas d'impact sur les paysages, puisqu'il ne modifie pas l'occupation du sol existante. Il peut tout au plus empêcher l'évolution d'un paysage naturel ou agricole vers un paysage d'urbanisation.

Effets potentiels sur le cadre de vie, l'exposition des populations aux pollutions et nuisances :

A priori positif (limitation des constructions).



**Direction régionale de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes**

5, place Jules Ferry
69006 Lyon
Adresse postale : 69453 Lyon cedex 06
Tél : 33 (04) 26 28 60 00



**Direction départementale des Territoires
de la Haute-Savoie**

15 rue Henry-Bordeaux
74998 ANNECY Cedex 09
Tél : 33 (04) 50 33 78 00